

DEUXIEME PARTIE

PETITE VITESSE

TITRE PREMIER

Tariifs généraux de petite vitesse

Art. 32. — Délais de transport et de livraison. — Les clauses I, II et III applicables sur le réseau du Togo sont celles en vigueur sur le réseau Conakry-Niger et faisant l'objet du renvoi figurant au fascicule 1. Par voie de conséquence, le barème des délais de la page 58 est à compléter comme suit : réseaux Conakry-Niger-Togo.

TITRE II

Tariifs spéciaux de petite vitesse

a) Tariifs spéciaux P. V. nos 101, 102, 103, 108, 109, 121, 126, 127, 128, 129, 132.

Réseaux participants : Togo.

b) Tarif spécial P. V. 104 : (animaux vivants par wagon complet).

Réseaux participants : Togo.

Barème spécial au réseau du Togo

PRIX PAR WAGON ET PAR KILOM.	WAGONS DE 7 TONNES	WAGONS DE 10 TONNES
Jusqu'à 200 kilomètres	2,50	3,50
Pour chaque kilomètre en excédent de 200 kilomètres	2,—	2,50

c) Tarif spécial P. V. 105 : (matériaux et pièces de construction...).

Réseaux participants : Togo.

Barème spécial au réseau du Togo

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	POUR WAGON DE 7 TONNES OU PAYANT POUR CE POIDS			
	1	2	3	4
Jusqu'à 200 kilomètres	0,80	1,30	1,45	1,60
Pour chaque kilomètre en excédent				
De 201 à 400 kilomètres	0,60	0,80	0,95	1,20
Au delà de 400	0,40	0,60	0,80	0,95

Annexes 3, 4 et 5. — Réseaux participants : Togo.

ART. 2. — Est approuvé dans son ensemble le fascicule 2, spécial au réseau du Togo, annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} décembre 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 septembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par arrêté général n° 3926 en date du 2 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française.

Cadres locaux indigènes

N° 562 F./Pel. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 2 octobre 1942, approuvé en conseil d'administration :

L'article 5 de l'arrêté du 24 mars 1934 est ainsi complété :

" 2° — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, seront dispensés de l'examen d'entrée et admis directement au grade de moniteurs auxiliaires de 5^e classe de l'agriculture les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (Dahomey).

Toutefois ces candidats effectueront dans le grade de moniteur auxiliaire de 5^e classe un stage d'une durée de deux ans et seront titularisés à la classe immédiatement supérieure.

Les dispositions prévues à l'article 6 (nomination et stage) du présent arrêté qui ne sont pas contraires aux stipulations contenues au présent paragraphe leur seront applicables."

Véhicules automobiles

N° 783 T. P. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

26 octobre 1942. — Le chef du service des travaux publics et des mines du Togo est désigné en qualité de délégué du commissaire de France pour accorder l'autorisation de vente des véhicules automobiles conformément à l'article 6 de l'arrêté général n° 1983 T. P. du 3 juin 1942.

Maïs

ARRETE N° 605 A. E. du 29 octobre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'État aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au territoire;

Vu l'arrêté n° 466/A. E. du 26 août 1942 portant interdiction de la sortie des produits vivriers de la zone nord du Togo;

Vu l'arrêté n° 521/A. E. du 19 septembre 1942 modifiant l'arrêté n° 466/A. E. du 26 août 1942 portant interdiction de la sortie des produits vivriers de la zone nord du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite la sortie du maïs de la région du Togo comprise entre la limite nord du territoire et le parallèle d'Anié.

ART. 2. — Est rapporté l'arrêté n° 466/A. E. du 26 août 1942 modifié par l'arrêté n° 521/A. E. du 19 septembre 1942.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 octobre 1942.

P. SALICETI.